



Projet de modifications à la  
Règle locale 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l'inscription*  
de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
du Nouveau-Brunswick

1. *La Règle locale 31-502 sur les exigences supplémentaires applicable à l'inscription de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick est modifiée par la présente règle.*
2. *Le paragraphe 5(1) est modifié en remplaçant « contrat de change » par « dérivé ».*
3. *L'alinéa 5(2)b) est modifié en remplaçant « tout contrat de change » par « tout dérivé » et en remplaçant « toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change » par « toute catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés ».*
4. La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.